

N° 315

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1983.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 91, 204 et in-8° 71 (1982-1983).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1411, 1464 et in-8° 356.

Audiovisuel. — Comités régionaux de la communication audiovisuelle - Comités territoriaux de la communication audiovisuelle - Communication - Journalistes - Mayotte - Radiodiffusion-télévision - T.O.M.

Article premier A (nouveau).

L'intitulé du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle. »

Article premier.

L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 29.* — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer. »

Article premier *bis*.

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le territoire, par le président du conseil régional, par le conseil de gouvernement, par le président de

l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. »

II (*nouveau*). — Dans le cinquième alinéa du même article, après les mots : « des charges des sociétés régionales », sont insérés les mots : « ou territoriales ».

III (*nouveau*). — Dans le sixième alinéa du même article, après les mots : « Le comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ».

IV (*nouveau*). — La première phrase du sixième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou dans le territoire ».

V (*nouveau*). — La deuxième phrase du sixième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou le territoire ».

VI (*nouveau*). — Dans le septième alinéa du même article, après les mots : « Le comité régional » sont insérés les mots : « ou territorial ».

Article premier *ter*.

..... Conforme

Article premier *quater*.

..... Supprimé

Article premier *quater bis* (nouveau).

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « des comités régionaux », sont insérés les mots : « ou territoriaux ».

Article premier *quinquies*.

..... Supprimé

Article premier *sexies* (nouveau).

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ».

Article premier *septies* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires, régionales et territoriales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées. »

Art. 2.

I. — *Conforme*

II. — Le troisième alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« et sont autorisées à passer des conventions avec chacun des territoires. »

Art. 2 bis A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « deux administrateurs désignés par les comités régionaux », sont insérés les mots : « ou territoriaux ».

Art. 2 bis B (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « et au comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ».

Art. 2 bis.

. *Conforme*

Art. 2 bis bis (nouveau).

Après la première phrase de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, est insérée la phrase suivante :

« Toutefois dans les territoires d'outre-mer, si des situations géographiques particulières l'exigent, une dérogation pour une zone de couverture supérieure peut être accordée par l'autorité compétente. »

Art. 2 ter, 2 quater, 2 quinquies, 3 et 4.

..... **Conformes**

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.